

Clarifications demandées au Groupe de travail permanent (PWG)

1) Accords d'accès

- 1.1 Le paragraphe 5 de la [Recommandation de l'ICCAT sur des accords d'accès \(Rec. 14-07\)](#) stipule ce qui suit: *Les CPC de pavillon et les CPC côtières concernées par les accords visés au paragraphe 1 devront inclure un résumé des activités réalisées conformément à chaque accord, en y incluant toutes les prises réalisées dans le cadre de ces accords, dans leur rapport annuel soumis à la Commission.*

Une question a été soulevée concernant la période de déclaration que le résumé devrait couvrir ; par exemple, les accords qui ont été conclus en 2022 devraient-ils être déclarés par le biais du rapport annuel soumis en 2023, ou un rapport partiel pour 2023 devrait-il également être inclus. Étant donné que, dans la plupart des cas, les informations contenues dans les rapports annuels se réfèrent à l'année précédente, le Secrétariat estime que la première solution est correcte et que seules des informations sur les accords d'accès conclus l'année précédente seraient nécessaires. Une confirmation est sollicitée sur ce point.

- 1.2 Un avis concernant les trois points détaillés ci-dessous est également demandé afin d'établir des principes clairs pour savoir comment remplir le rapport.

- i) Concernant le « Nombre de navires - Nbre de navires » du CP39A, il est interprété que cela correspond au nombre de navires détenant des licences pour cibler les espèces de l'ICCAT au cours d'une année donnée. Il convient de noter que l'Accord de partenariat de pêche durable de l'UE (SFPA) spécifie également un nombre maximum de navires pouvant opérer dans chaque catégorie/engin. Toutefois, ce nombre maximum ne correspond pas nécessairement au nombre réel de navires titulaires d'une licence. La déclaration du nombre de navires titulaires d'une licence est plus informative que le potentiel maximal, et il est donc recommandé de déclarer le premier. Une confirmation sur ce point par le PWG est demandée.
- ii) Dans le CP39B, le « Nombre de navires - Nbre de navires » devrait inclure tous les navires autorisés à cibler les espèces de l'ICCAT qui étaient actifs au cours de l'année donnée. La même logique s'applique à la déclaration des captures ; seules les captures des navires figurant dans la colonne « Nombre de navires - Nbre de navires » devraient être déclarées. Cette approche exclut les prises accessoires d'espèces relevant de l'ICCAT qui pourraient avoir été capturées par des navires autorisés à pêcher des espèces autres que celles de l'ICCAT. Une confirmation sur ce point de la part du PWG est demandée.
- iii) Enfin, dans le CP39B, il est important de préciser que le quota se réfère spécifiquement au quota de la CPC et non à toute autre limite de capture ou référence de capture associée à une espèce dans un accord donné.

2) Déclarations de transbordement

Le Secrétariat souhaite obtenir des éclaircissements sur les déclarations de transbordement qui doivent être soumises au Secrétariat conformément au paragraphe 21 de la [Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement \(Rec. 21-15\)](#).

- i) Le Secrétariat a compris que cela ne concernait que les déclarations de transbordement en mer et que les déclarations de transbordement dans les ports ne devaient être envoyées qu'aux autorités de la CPC, comme indiqué au paragraphe 3.3 de l'appendice 3 de la [Rec. 21-15](#). Toutefois, une CPC a indiqué comprendre que, conformément au paragraphe 21 de la [Rec. 21-15](#), les déclarations de transbordement dans les ports doivent également être envoyées au Secrétariat. Compte tenu du nombre de ces déclarations et du fait que les CPC n'envoient pas toutes de déclarations de transbordement dans les ports, il est nécessaire de clarifier si ces déclarations doivent être envoyées ou non. Cette interprétation a été approuvée par le Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) et la confirmation du PWG n'est pas demandée.

- ii) Le Secrétariat est d'avis que les déclarations mentionnées dans la [Rec. 21-15](#) sont celles qui se rapportent aux espèces de l'ICCAT ou qui sont réalisées dans le cadre des pêcheries de l'ICCAT. Néanmoins, le Secrétariat continue à recevoir des déclarations et la documentation associée (par exemple, la notification de pré-transbordement) relatives à des espèces ne relevant pas du mandat de l'ICCAT (par exemple, le calmar) de la part de navires qui ne figurent pas dans le Registre ICCAT. Il est demandé de confirmer que ces documents ne sont pas requis et qu'ils ne doivent pas être envoyés au Secrétariat. Cette interprétation a été approuvée par le Groupe de travail IMM et la confirmation du PWG n'est pas demandée.

Le Secrétariat note également que, dans certains cas, il est ajouté en copie d'échanges de courriers électroniques non pertinents entre les autorités de la CPC de pavillon et les capitaines de navire en ce qui concerne le transbordement, et que le volume de courriers électroniques généré par tous ces cas combinés est important, ce qui entraîne une quantité considérable de travail supplémentaire pour trier l'information requise de celle qui ne l'est pas. Il est demandé aux CPC de s'abstenir de soumettre, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs capitaines de navire, toute documentation que les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ne requièrent pas d'envoyer au Secrétariat.

3) Déclaration d'approvisionnement

En vertu du paragraphe 23 de la [Rec. 21-15](#), « Une déclaration d'approvisionnement séparée n'est pas requise lorsque l'activité d'approvisionnement est menée en association avec un transbordement qui est contrôlé par un observateur régional de l'ICCAT. » Étant donné que les observateurs du ROP de l'ICCAT incluent tous les transbordements d'approvisionnement dont ils sont témoins, une clarification est demandée quant à savoir si les déclarations d'approvisionnement doivent être soumises au Secrétariat de l'ICCAT si aucune espèce de l'ICCAT n'est transbordée en même temps, même si un observateur de l'ICCAT est à bord, ou si le suivi par un observateur de l'ICCAT est suffisant.

Le Secrétariat souhaiterait également noter que de nombreuses CPC n'utilisent pas le formulaire de l'ICCAT pour les déclarations d'approvisionnement, ce qui rend difficile l'identification de ces déclarations et ne garantit pas leur traitement correct. L'utilisation du formulaire correct ou l'inclusion de M:GEN41 (ou CP54) dans le titre du courrier électronique faciliterait grandement les choses.

4) Croisement de listes IUU

En cas de divergence entre les informations fournies par deux organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) différentes qui établissent des listes croisées avec celle de l'ICCAT, le Secrétariat sollicite une confirmation afin de savoir si les informations fournies par l'ORGP qui a inscrit le navire à l'origine doivent être considérées comme valides, même si la seconde ORGP fournit des informations supplémentaires. Ou bien ces informations supplémentaires doivent-elles être incluses dans la liste de navires réalisant des activités de pêche illicites non déclarées et non réglementées (IUU) de l'ICCAT, même lorsqu'elles sont fournies par une ORGP qui n'était pas celle qui avait inscrit le navire à l'origine sur la liste.